

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED  
WT/ACC/KHM/12  
29 juillet 2002

(02-4181)

Groupe de travail de  
l'accèsion du Cambodge

Original: anglais

## ACCESSION DU CAMBODGE

### Questions supplémentaires et réponses

Le gouvernement du Royaume du Cambodge a apporté les réponses ci-après aux questions posées, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

#### TABLE DES MATIERES

<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
1.	Économie.....	1
b)	Situation économique actuelle .....	1
2.	Politiques économiques.....	1
d)	Politiques en matière d'investissements étrangers et d'investissements locaux .....	1
f)	Privatisation .....	4
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>7</b>
1.	Réglementation des importations .....	7
a)	Règles d'immatriculation pour les importations.....	7
b)	Caractéristiques du tarif national .....	8
c)	Contingents tarifaires, exonérations de droits .....	9
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	9
h)	Évaluation en douane .....	9
j)	Inspection avant expédition .....	14
k)	Application de taxes intérieures aux importations .....	15
l)	Règles d'origine .....	20
m,n,o)	Régime antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes .....	20

<b>2.</b>	<b>Réglementation des exportations.....</b>	<b>21</b>
c)	<b>Restrictions quantitatives à l'exportation, interdictions d'exporter, contingentements et régimes de licences .....</b>	<b>21</b>
f)	<b>Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....</b>	<b>22</b>
h)	<b>Systèmes de ristourne des droits à l'importation .....</b>	<b>22</b>
<b>3.</b>	<b>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....</b>	<b>23</b>
b)	<b>Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations .....</b>	<b>23</b>
c)	<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures concernant les importations .....</b>	<b>25</b>
e)	<b>Pratiques en matière de commerce d'État.....</b>	<b>28</b>
g)	<b>Zones franches.....</b>	<b>30</b>
l)	<b>Pratiques en matière de marchés publics .....</b>	<b>30</b>
<b>4.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</b>	<b>30</b>
d)	<b>Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance .....</b>	<b>30</b>
<b>5.</b>	<b>Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs .....</b>	<b>32</b>
a)	<b>Régime des textiles .....</b>	<b>32</b>
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>33</b>
<b>1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>33</b>
c)	<b>Participation aux conventions internationales et accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle .....</b>	<b>33</b>
<b>2.</b>	<b>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>34</b>
a)	<b>Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion .....</b>	<b>34</b>
e)	<b>Brevets.....</b>	<b>35</b>
c)	<b>Indications géographiques, y compris appellations d'origine .....</b>	<b>36</b>
f)	<b>Protection des variétés végétales.....</b>	<b>36</b>
g)	<b>Schémas de configuration de circuits intégrés .....</b>	<b>36</b>
h)	<b>Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données provenant d'essais.....</b>	<b>36</b>
<b>4.</b>	<b>Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>37</b>

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 1. Économie

#### b) Situation économique actuelle

##### Question n° 1

La réponse à la question 2 du document WT/ACC/KHM/6 indique que près des trois quarts des recettes fiscales totales (la moitié des recettes publiques) sont perçues sur les importations. Dans la mesure où celles-ci ne constituent pas les trois quarts de l'activité économique du Cambodge, il paraît y avoir un certain déséquilibre qui semblerait indiquer que le recouvrement de l'impôt au titre du commerce intérieur n'est pas aussi complet que celui qui s'applique aux importations.

**Quelles mesures le Cambodge adopte-t-il pour accroître le recouvrement de l'impôt sur les produits nationaux et rééquilibrer sa fiscalité?**

##### Réponse

Les recettes à la frontière proviennent pour un tiers de l'importation de produits pétroliers non originaires du Cambodge. Les règles d'imposition fixées par le Cambodge varient selon le "régime" appliqué, c'est-à-dire: le régime réel, le régime simplifié et le régime estimatif, mais seuls le premier et le troisième sont effectivement mis en œuvre. Sont soumises au régime réel toutes les personnes morales et entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 millions de riel dans le cas des marchandises, à 250 millions de riel dans celui des services et à 125 millions de riel lorsqu'il s'agit d'un chiffre d'affaires imposable réalisé au titre de marchés publics.<sup>1</sup> Les petits contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au niveau susmentionné sont soumis au régime estimatif. La TVA s'applique aux contribuables relevant du régime réel qui fournissent des biens ou des services, ainsi qu'à l'importation de biens au Royaume du Cambodge.

La TVA est appliquée sans aucune discrimination entre les biens importés et les biens produits localement. Veuillez également vous reporter aux réponses aux questions 38 et 39.

### 2. Politiques économiques

#### d) Politiques en matière d'investissements étrangers et d'investissements locaux

##### Question n° 2

**MIC et subventions à l'exportation.** Le Cambodge fait remarquer (réponses 7 et 8) qu'il fait partie des pays les moins avancés et que, conformément à l'article 27.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SCM), il est exempté du paragraphe 1 A) de l'article 3 dudit accord (Prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation). Nous aimerions malgré tout revenir sur la réponse à la question 7, dans laquelle il était demandé au Cambodge de donner des informations détaillées sur ses subventions à l'exportation.

---

<sup>1</sup> Article 1 du Décret n° 114 ANKR BK du 24 décembre 1999 sur la TVA.

**Nous souhaiterions que le Cambodge nous fournisse la grille en appendice du Décret n° 88 indiquant les projets qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés dont la durée peut aller jusqu'à huit ans.**

Réponse

Le tableau des critères d'octroi d'incitations à l'investissement, annexé au Décret n° 88 (liste 3), a déjà été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour consultation. Veuillez vous reporter à la référence citée dans le document WT/ACC/KHM/3/Add.3 du 16 mai 2001.

**Question n° 3**

**Veillez préciser le sens des points 4 à 9: faut-il comprendre qu'une exonération de droits d'entrée de 100 pour cent s'applique aux projets dont au moins 80 pour cent de la production sont exportés, aux projets situés dans une zone franche industrielle spéciale, à l'industrie du tourisme, aux industries à forte intensité de main-d'œuvre et aux infrastructures matérielles et au secteur de l'énergie.**

Réponse

Conformément à l'article 14 de la Loi sur l'investissement, une exonération de droits d'entrée de 100 pour cent (sur les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées) est accordée: 1) aux projets d'investissement dont au moins 80 pour cent de la production sont exportés; 2) aux projets situés dans une zone franche industrielle spéciale; 3) aux projets dans le domaine du tourisme; 4) aux projets à forte intensité de main-d'œuvre liés aux industries de transformation et aux agro-industries; 5) aux projets dans le domaine des infrastructures matérielles et du secteur de l'énergie.

**Question n° 4**

**Dans ce cas, que signifie une exonération de droits d'entrée de 100 pour cent pour l'industrie du tourisme, les projets à forte intensité de main-d'œuvre, les projets relatifs aux infrastructures matérielles et les travaux du secteur de l'énergie? Cette exonération s'applique-t-elle aux biens d'équipement ou aux importations liées à tous ces projets?**

Réponse

L'exonération des droits d'entrée s'applique aux importations de matériaux de construction, de moyens de production, de matériel, de biens intermédiaires, de matières premières et de pièces détachées.

**Question n° 5**

**Qu'entendez-vous par projets situés dans une zone franche industrielle spéciale? Pouvons-nous avoir la liste de développement prioritaire publiée par le Conseil?**

Réponse

Il s'agit des projets situés physiquement dans des zones devant être choisies par le gouvernement, qui élabore actuellement un projet de loi sur les zones franches industrielles d'exportation. Les sites potentiels retenus à cet effet comprennent le port maritime de Sihanoukville, Poipet, Koh Kong et Pailin, ainsi que quelques autres zones situées le long de la frontière avec le Viet Nam. Le Conseil n'a donc pas encore publié de liste de développement prioritaire.

**Question n° 6**

**Qu'entendez-vous par industries à forte intensité de main-d'œuvre, industries de transformation et agro-industries? Pouvez-vous citer des exemples?**

**Réponse**

Au Cambodge, les industries à forte intensité de main-d'œuvre sont celles du vêtement et de la chaussure ainsi que les usines de jouets. Les industries de transformation et les agro-industries comprennent les industries de transformation effective et celles qui apportent une valeur ajoutée comme les conserveries, les fabriques et raffineries d'huile alimentaire ou industrielle, etc.

**Question n° 7**

**Qu'entendez-vous par infrastructures matérielles et secteur de l'énergie? Pouvez-vous nous donner des exemples?**

**Réponse**

Nous entendons par-là les routes, les ponts, les aéroports, les ports maritimes, la production d'énergie, l'alimentation en eau et l'assainissement, etc.

**Question n° 8**

**Dans sa réponse à la question 10 du document WT/ACC/KHM/6 et à l'annexe I, le Cambodge indique que les investisseurs étrangers sont exclus de la production d'alcool à moins que les ministères compétents ne les y autorisent.**

**Veillez nous décrire le processus d'approbation ainsi que les critères appliqués.**

**Réponse**

Le processus et les critères d'approbation sont les mêmes que pour les investissements dans d'autres secteurs non soumis à restrictions, qui figurent dans le Décret n° 88 ANK-BK du 29 décembre 1997 (dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour consultation), liste 3 (tableau des critères d'octroi d'incitations et diagramme du processus d'approbation).

**Question n° 9**

**On constate également à l'annexe I que l'investissement étranger dans les rizeries est subordonné à une participation locale au capital social.**

**À quelle hauteur cette participation doit-elle être située?**

**Réponse**

La loi ne requiert aucune participation locale spécifique. La participation locale au capital social est déterminée par négociation et accord mutuel entre les investisseurs étrangers et les investisseurs locaux.

**Question n° 10**

**L'annexe I montre par ailleurs que l'investissement dans les secteurs de l'élevage et de la sylviculture est interdit aux étrangers à moins que ceux-ci ne s'associent avec de petites entreprises ou des partenaires locaux.**

**Veillez décrire les critères et les modalités qui régissent ce type de partenariat.**

**Réponse**

Les critères et les modalités d'approbation sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres investissements et figurent dans le Décret n° 88 ANK-BK du 29 décembre 1997 (dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour consultation), liste 3 (tableau des critères d'octroi d'incitations et diagramme du processus d'approbation).

**f) Privatisation**

**Question n° 11**

**La Compagnie des intrants agricoles, dont les principales activités sont l'importation et la vente d'engrais, d'insecticides et de matériel agricole (page 46, annexe II, tableau 2), figure sur la liste des entreprises qui doivent demeurer sous le contrôle de l'État une fois la privatisation achevée (réponse 12). Le Cambodge peut-il nous fournir de plus amples détails concernant les activités de cette société?**

**Réponse**

La Compagnie des intrants agricoles a été créée en tant qu'entreprise d'État par le Décret Anukret n° 12 du 18 février 1999. Elle est dirigée par un conseil d'administration constitué de cinq directeurs relevant des ministères de l'agriculture, des forêts et de la pêche, de l'économie et des finances et du commerce. Ses activités sont les suivantes:

- importation, achat et vente d'intrants agricoles tels qu'engrais, pesticides, graines et autres facteurs de production agricole;
- entreposage et gestion de la distribution à titre payant des engrais et intrants fournis par des donateurs, suivant les principes appliqués par les ministères de tutelle;
- gestion, au niveau national, des données statistiques sur l'exportation, l'importation et la distribution des intrants agricoles;
- participation à des programmes de formation, ateliers et autres conférences aux niveaux national et international;
- participation et coordination dans le domaine de la recherche en vue de développer l'utilisation des intrants agricoles.

Toutefois, aucun intrant agricole n'a été importé depuis la création de cette compagnie. Le gouvernement envisage cependant d'importer en 2002 5 000 tonnes d'engrais et 10 000 tonnes de DAP et d'urée. Les intrants agricoles ont été importés par des sociétés privées.

### III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

#### Question n° 12

- 1) **On dit que le Cambodge est inondé d'articles de contrebande, en particulier de motocyclettes, provenant de pays voisins. Il est par conséquent difficile d'appliquer les taxes requises à l'importation et à la vente en raison de la différence de prix avec les articles de contrebande;**
- 2) **on dit aussi à cet égard que le défaut d'application efficace des lois et réglementations est l'une des causes principales de cet essor de la contrebande;**
- 3) **nous espérons que le Cambodge va appliquer ses lois et réglementations de façon uniforme et appropriée et renforcer la lutte contre la contrebande, en vue de mettre en place un régime de commerce extérieur juste et impartial;**
- 4) **nous espérons de plus que le Cambodge va renforcer le contrôle des importations et des ventes de copies illégales de produits en élaborant les lois et réglementations requises pour la protection des droits de propriété intellectuelle et en les appliquant de manière appropriée et constante. Nous souhaiterions beaucoup aussi connaître l'état actuel de la législation concernant les mesures à la frontière.**

#### Réponse

- 1) Le Cambodge a lancé un grand programme de lutte contre la contrebande dans le cadre des dispositions du Décret-loi n° 02 publié par le Conseil des Ministres le 19 décembre 2001. L'armée, la police et les autorités locales ont pour ordre de collaborer avec l'Administration des douanes et de lui assurer leur concours dans la lutte contre la contrebande. Une commission interministérielle a été créée sous la tutelle du Ministre de l'économie et des finances afin de planifier, de coordonner et de suivre ce programme.
- 2) Le plan d'assistance pour la coopération technique permet de prendre des mesures visant à renforcer les capacités et l'intégrité de l'Administration des douanes. Le nouveau programme de lutte contre la contrebande prévoit par exemple d'importantes récompenses financières pour les douaniers qui participent à des opérations anticontrebande couronnées de succès. La stratégie de mise en application a été élaborée dans le cadre du plan. Une assistance technique est requise pour doter des matériels et installations appropriés les équipes chargées de faire respecter la loi.
- 3) Comme il est indiqué plus haut, le programme de réforme et de modernisation des douanes traite de ces questions avec le concours du plan d'assistance pour la coopération technique.
- 4) Un nouveau projet de loi sur les douanes est en cours d'élaboration et sera présenté au Conseil des Ministres (veuillez vous reporter au document révisé du calendrier pour la promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC). Un lien sera établi avec la législation relative aux droits de propriété intellectuelle afin de permettre aux douanes de mettre en œuvre leurs dispositions en matière de marchandises importées.

**Question n° 13**

**Administration des douanes et évaluation en douane.** Nous notons que le Cambodge élabore actuellement un code des douanes complet et nous accueillerons avec satisfaction le programme de réforme et de modernisation dans ce domaine (WT/ACC/KHM/6, annexe IV). Nous notons également que le Cambodge s'est engagé (réponses 20 et 45) à communiquer le projet de code au Groupe de travail pour examen. Peut-il nous indiquer la date à laquelle le texte pourra être distribué aux Membres?

**Réponse**

Le projet de loi sur les douanes sera communiqué aux Membres pour examen lorsqu'il sera achevé.

**Question n° 14**

**Tout en vous félicitant du programme établissant des priorités en matière de législation (WT/ACC/SPEC/KHM/3), nous sommes préoccupés par le faible rang accordé à l'élaboration d'un code fondamental de procédure civile, qui a justement la vocation à régir l'application de l'ensemble des lois. (Selon ce qui est indiqué, le code de procédure civile ne doit pas être présenté au Parlement avant mars 2004 et son approbation est prévue pour décembre 2004). Nous demandons au Cambodge de reconsidérer cette question afin de s'attacher à accélérer les travaux dans ce domaine.**

**Réponse**

Le projet de code de procédure civile est déjà bien avancé et devrait être présenté prochainement au Conseil des Ministres, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exécution forcée sur les biens immobiliers et à la forclusion des droits en matière de titres qui feront l'objet d'un projet de loi en 2002-2003. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter au document révisé du calendrier pour la promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC.

Le Cambodge a bénéficié de l'assistance technique de l'Agence japonaise pour la coopération internationale (JICA) et dispose d'une équipe spécialisée travaillant à l'élaboration du projet et au processus de consultation. Le Cambodge comprend la préoccupation exprimée. Le débat entre les différentes parties intéressées par cette législation essentielle prend néanmoins beaucoup de temps et nos ressources humaines dans ce domaine juridique complexe sont hélas limitées. Nous nous engageons à respecter le calendrier établi et nous estimons que la législation ne devrait pas être remise en cause sur le fond.

**Question n° 15**

**Il est essentiel, pour son accession effective à l'OMC, que le Cambodge nous fournisse le plus rapidement possible les textes de loi pertinents.**

Nous accueillons avec satisfaction les renseignements reçus à ce jour et nous attendons avec intérêt un complément d'information, notamment en ce qui concerne la transparence et la garantie d'une procédure régulière, les droits d'importation et d'exportation, les zones de libre-échange ou de commerce spécial, les ADPIC, le code des douanes, le nouveau tarif douanier, les OTC/SPS et le régime des licences d'importation.



Réponse

Le Cambodge s'efforcera de communiquer toute législation supplémentaire dès qu'elle sera disponible. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter au document révisé du calendrier pour la promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC.

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**1. Réglementation des importations**

**a) Règles d'immatriculation pour les importations**

**Question n° 16**

Les réponses aux questions 21 à 24 du document WT/ACC/KHM/6 fournissent des informations concernant les formalités que doit suivre une société pour faire modifier son immatriculation en présentant une demande au Ministère du commerce visant à apporter des changements à son acte constitutif et à ses statuts au sujet de ses activités d'importation et d'exportation. Il semble que l'enregistrement d'une entreprise étrangère auprès du Ministère du commerce pour des opérations d'importation et d'exportation requiert uniquement la présence d'un représentant de cette entreprise afin qu'il remette au Ministère les documents voulus (y compris des photographies).

**Est-ce exact? Dans quels cas cette demande serait-elle refusée?**

La rubrique 3 (Immatriculation au registre du commerce) de l'annexe 7 B du document WT/ACC/KHM/2 précise que le Ministère du commerce doit inscrire l'entreprise au registre du commerce et informer le requérant dans le mois qui suit la réception des documents susmentionnés.

**Quelle procédure justifie-t-elle ce délai d'un mois? Quel est le délai habituel de la procédure d'inscription?**

Réponse

Votre interprétation est exacte. Une demande est refusée lorsqu'elle est présentée sans les documents voulus. Depuis la publication du document WT/ACC/KHM/2, les procédures d'inscription ont été réduites à environ deux semaines.

**Question n° 17**

**L'annexe I décrit les restrictions qui s'appliquent aux investisseurs étrangers dans les industries du riz, de l'alcool, de l'élevage et du bois.**

**Des licences professionnelles ou toute autre forme de permis spécial sont-elles requises pour effectuer des importations ou des exportations dans ces domaines?**

Réponse

Le commerce des industries du riz, de l'alcool et de l'élevage ne requiert aucune licence. Conformément à l'article 4 du chapitre 2 du Décret n° 05 du gouvernement royal du Cambodge en date du 7 février 2000, seuls les concessionnaires forestiers, qu'ils soient nationaux ou étrangers, doivent obtenir une licence pour le commerce des produits forestiers.

b) **Caractéristiques du tarif national****Question n° 18**

**Nous notons que le tarif douanier 2001 mis à jour doit être soumis aux Membres et nous attendons sa diffusion par voie électronique. Le Cambodge peut-il nous donner un résumé des modifications opérées ainsi que la liste des positions tarifaires pour lesquelles le tarif 2001 diffère de celui qui était appliqué en 2000?**

Réponse

Le nouveau tarif douanier a été restructuré et le nombre de fourchettes est passé de 12 à quatre. Voir le tableau ci-dessous:

Structure des taux consolidés appliqués au Cambodge pour la Partie I (Agriculture) et la Partie II (Autres)

Taux consolidé		7%	15%	30%	40%	50%	60%	90%	100%	Nombre total de lignes tarifaires
Nombre de lignes		620	1 797	1 886	2 058	66	238	54	104	6 823
Nombre de lignes tarifaires/taux appliqués	0%	28	185	67	10				7	297
	7%	592	657	1 058	403		46		2	2 758
	15%		955	761	192	10	17	1		1 936
	35%				1 453	56	175	53	95	1 832

Source: Ministère de l'économie et des finances du Cambodge.

**Question n° 19**

**L'annexe I du document WT/ACC/KHM/6 indique que le programme de restructuration du tarif douanier cambodgien prévoit la "réduction du taux maximal du taux de droit de 120 pour cent à 35 pour cent en 2000", et que "l'objectif à long terme est de parvenir à un taux de droit non pondéré inférieur à 15 pour cent pour l'exercice 2002/2003".**

**Le Cambodge nous fournira-t-il, sous format électronique, un exemplaire des tarifs appliqués qui ont été récemment restructurés?**

**Comment le Cambodge envisage-t-il d'établir son "taux de droit non pondéré inférieur à 15 pour cent pour l'exercice 2002/2003", par exemple les tarifs douaniers appliqués révisés seront-ils établis en décembre 2002 et 2003? Quel est le taux maximal prévu pour 2003?**

Réponse

Le tarif appliqué récemment restructuré a été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour consultation. L'objectif sera atteint à la fin de 2002 par une réduction sélective des taux de droit, en conformité avec la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance. Tout sera fait pour veiller à ce que les réductions aient le moins d'incidence possible sur les recettes. Il n'est pas prévu de réduire le taux maximal en dessous du niveau actuel de 35 pour cent.

c) **Contingents tarifaires, exonérations de droits**

**Question n° 20**

La réponse à la question 33 indiquait que le Cambodge envisage toujours d'appliquer des contingents tarifaires.

Nous voudrions souligner que l'application de contingents tarifaires compliquerait considérablement les négociations relatives à l'accession du Cambodge et impliquerait des formalités administratives complexes concernant l'établissement des conditions d'accès au marché ainsi que l'attribution et l'administration de ces contingents.

**Réponse**

Le Cambodge prend note des observations relatives à l'administration des contingents tarifaires.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

**Question n° 21**

**Procédure en matière de licences d'importation.** Nous constatons que le Cambodge procède actuellement à la mise à jour du questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation (réponses 38 et 39). Il est important que le Groupe de travail dispose de ces informations le plus rapidement possible. Le Cambodge peut-il nous donner une date?

**Réponse**

Le Cambodge va présenter au Groupe de travail un document séparé sur le questionnaire révisé concernant le régime des licences d'importation.

**Question n° 22**

Nous attendons le questionnaire complet du Cambodge concernant le régime des licences d'importation ainsi que la liste des articles dont l'importation est interdite.

**Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 21 et à la liste jointe des pesticides dont l'utilisation est interdite au Cambodge (annexe I).

h) **Évaluation en douane**

**Question n° 23**

Nous souhaiterions savoir où sont mises en œuvre les lois et réglementations cambodgiennes relatives à l'évaluation en douane; et quelle est la situation en la matière dans l'ensemble des régions du pays. Nous aimerions également que le Cambodge nous donne d'autres informations sur les lois et réglementations applicables.

Réponse

À l'exception des importations de faible valeur, les décisions en matière d'évaluation en douane sont prises au niveau central de l'Administration des douanes afin d'assurer la cohérence de l'évaluation des marchandises et de réduire la fraude dans ce domaine. Une inspection avant expédition est effectuée pour la plupart des marchandises importées dont la valeur FAB est supérieure ou égale à 4 000 dollars EU. Alors que les dispositions applicables dans le cadre de la législation actuelle ne sont pas entièrement conformes aux stipulations de l'OMC, la nouvelle loi sur les douanes satisfait aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

**Question n° 24**

**Dans ses réponses données à la section h) de la page 16 du document WT/ACC/KHM/6, le Cambodge indique qu'il demandera une période de transition pour mettre son Administration des douanes et ses règles d'évaluation en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane.**

**Certains aspects de l'Accord sur l'évaluation en douane peuvent certes être appliqués de manière progressive, mais il conviendrait que le Cambodge adopte sans délai les dispositions de l'Accord dans le plus grand nombre de domaines possible au cours de la période d'accession.**

**Nous estimons qu'un certain nombre de dispositions importantes, qui sont essentielles pour l'accès au marché et le maintien d'un régime commercial stable et prévisible, devraient être adoptées au moment de l'accession du Cambodge à l'OMC.**

Réponse

Le Cambodge applique actuellement des valeurs minimales aux produits sensibles afin d'assurer une cohérence de traitement et de décourager la fraude concernant l'évaluation en douane. Nous admettons que cette pratique n'est pas totalement conforme à l'Accord. Nous demanderons toutefois une période de transition pour l'application des dispositions d'évaluation afin de protéger les recettes. Adopter la valeur transactionnelle au moment de l'accession à l'OMC menacerait gravement ces dernières. Nous nous heurtons à des difficultés créées par la réticence des importateurs à procéder de leur propre gré à une mise en conformité, par l'absence de systèmes de comptabilité transparents et solides et par la capacité réduite de l'Administration des douanes en matière d'évaluation transactionnelle. Nous avons besoin de temps pour former les importateurs aux nouvelles dispositions en matière d'évaluation et aux prescriptions relatives aux systèmes d'archivage et de comptabilité des douanes. Il faudra aussi du temps pour élaborer nos procédures administratives internes telles qu'un programme d'audit après dédouanement et pour former le personnel concerné.

Dans le cadre de son plan d'action pour l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'Administration des douanes sollicitera une assistance technique pour élaborer son plan de transition. Veuillez vous reporter au document séparé sur le plan d'action qui a été présenté au Groupe de travail. En particulier, la période de transition s'appliquera uniquement aux diverses techniques d'évaluation, et non aux autres dispositions de l'Accord. Celles qui concernent la transparence et le caractère confidentiel, les droits de recours, la caution pour la remise des marchandises et l'adoption des notes interprétatives seront appliquées au moment de l'accession. De plus, la nouvelle Loi sur les douanes sera totalement conforme à l'Accord sur l'OMC.

Notre plan d'action propose d'éliminer progressivement les valeurs minimales et d'introduire dans un délai de cinq ans la valeur transactionnelle sur la base de la stratégie de transition conformément à l'Annexe III de l'Accord. Il convient de noter qu'il s'agit d'une stratégie préliminaire, qui dépend de l'assistance technique fournie.

**Question n° 25**

La réponse à la question 50, par exemple, indique que "pour les besoins d'évaluation en douane de marchandises importées évaluées en dessous du seuil IAE de 4 000 dollars EU, le Cambodge utilise les données concernant les prix de référence, fournies par la société d'inspection avant expédition". Cette pratique est strictement interdite par l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le Cambodge devrait supprimer les prix de référence (tel qu'indiqué dans les réponses aux questions 42 et 43 du document WT/ACC/KHM/6) avant la date d'accession à l'OMC.

**Réponse**

Le Cambodge utilise la base de données de référence uniquement comme guide pour estimer les déclarations d'évaluation. Nous pensons qu'il s'agit là d'un outil approprié facilitant l'estimation de la valeur des marchandises importées conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous utiliserons la base de données de référence non pour établir les valeurs transactionnelles réelles mais pour déterminer le caractère raisonnable des valeurs et évaluer les risques, conformément à l'Accord.

**Question n° 26**

La réponse à la question 20 indique que le Cambodge communiquera le plus rapidement possible son code des douanes au Groupe de travail pour examen. Le Cambodge déclare également que le code appliquera les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane concernant la hiérarchie d'évaluation, les bases d'évaluation prohibées, le caractère confidentiel et la transparence, la caution pour la remise des marchandises et l'adoption des notes interprétatives.

Nous ne pensons pouvoir accorder des périodes de transition dans ces domaines critiques jusqu'à ce que nous soyons mieux informés des réglementations que s'appête à adopter le Cambodge afin d'assurer l'application de la loi.

Nous recommandons là encore que le Cambodge communique très rapidement le texte de la loi aux délégations intéressées afin que ces dernières l'aident à veiller à ce que la loi finalement promulguée soit conforme à l'Accord sur l'évaluation.

Nous proposons également que le Cambodge remplisse le questionnaire relatif à l'évaluation en douane sur la base du projet de code des douanes et autres lois pertinentes.

**Réponse**

Le Cambodge demandera uniquement une période de transition pour l'application de la hiérarchie d'évaluation. Nous avons l'intention d'appliquer toutes les autres prescriptions au moment de l'accession. Le texte du projet de loi sur les douanes sera communiqué une fois qu'il aura été présenté au Conseil des Ministres. Veuillez également vous reporter au Plan d'action présenté.

**Question n° 27**

Nous sommes disposés à prendre en considération la demande du Cambodge concernant une période de transition, mais nous espérons que la durée et l'étendue celle-ci seront limitées. En conséquence, nous attendons que le Cambodge nous fournisse un calendrier indiquant en détail les étapes nécessaires à l'administration efficace, transparente et équitable de ses lois

conformément à ses obligations futures dans le cadre de l'Accord sur l'application de l'article VII du GATT de 1994.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 24.

**Question n° 28**

**La réponse à la question 53 semble indiquer que le Cambodge n'applique pas complètement les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, en ce qui concerne la transparence et la garantie d'une procédure régulière. Les renseignements fournis à l'annexe 4 du document WT/ACC/KHM/2, selon lesquels les modifications de la législation et des réglementations sont publiées dans la presse et transmises uniquement aux 30 à 50 importateurs les plus importants, semblent être en contradiction avec l'assurance figurant régulièrement dans le Journal officiel du gouvernement royal cambodgien selon laquelle toutes les modifications de la législation et des réglementations s'effectuent en toute transparence et de manière non discriminatoire.**

**Veillez expliquer cette contradiction apparente et décrire clairement la loi et les pratiques actuellement en vigueur pour ce qui est de la publication des lois et réglementations d'ordre commercial.**

**Veillez indiquer la composition et la méthode de sélection du Groupe de travail auquel les importateurs communiquent les décisions de la Société cambodgienne d'inspection avant expédition. Celle-ci est-elle actuellement tenue de transmettre, par écrit et sur demande, ses décisions initiales concernant l'évaluation des importations? Sera-t-elle liée par les dispositions du code des douanes, lorsque celui-ci entrera en vigueur?**

Réponse

L'article 93 de la Constitution prévoit effectivement que les lois doivent être publiées au Journal officiel et portées à la connaissance de la population. Ces lois et réglementations doivent être obligatoirement publiées avant leur entrée en vigueur. Le Bureau du Conseil des Ministres a repris, au cours des deux dernières années, la publication et la distribution régulières du Journal officiel. Tandis que l'Administration des douanes peut communiquer le texte de la législation et les réglementations en vigueur aux 30 à 50 importateurs les plus importants afin de leur permettre de suivre plus facilement et en permanence l'évolution de la situation, le Journal officiel publie aussi ces actes à l'intention du public de manière non discriminatoire et transparente.

La nouvelle loi sur les douanes fera l'objet d'une vaste campagne d'information sous forme de séminaires et de publications ainsi que par d'autres moyens tels que la page Web de l'Administration des douanes cambodgiennes.

Le Groupe de travail chargé du règlement des différends liés à l'inspection avant expédition se compose du directeur adjoint de l'Administration des douanes (Président), de hauts représentants de la Société générale de surveillance (SGS) et d'autres hauts fonctionnaires de l'Administration des douanes. Ces membres sont nommés par Prakas du Ministre de l'économie et des finances. La société d'inspection avant expédition publie ses décisions en matière d'évaluation dans un accusé de bien-trouvé destiné à l'importateur. Cette société sera liée par les dispositions de la nouvelle loi sur les douanes.

**Question n° 29**

**Nous relevons dans le document WT/ACC/KHM/10 que le projet de code des douanes, destiné à mettre en œuvre divers aspects des obligations du Cambodge contractées dans le cadre de l'OMC au titre du GATT de 1994 et des Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur les règles d'origine, était examiné par le Ministère de l'économie et des finances à la fin de 2001. Il devrait être présenté au Conseil des Ministres en mars 2002 et au Parlement en décembre de la même année, l'entrée en vigueur étant prévue pour juillet 2003.**

**Le Cambodge peut-il nous communiquer une mise à jour de ce calendrier?**

**Le Cambodge procédera-t-il au préalable à la mise en place des institutions requises au titre de la loi et à la formation de son personnel douanier chargé de faire appliquer cette loi?**

**Le texte du code des douanes inclut-il les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane?**

**Quel type de réglementations est nécessaire à l'application complète du code? Ces réglementations sont-elles en cours d'élaboration?**

**Réponse**

Le projet de loi doit être présenté au Conseil des Ministres très prochainement. La date de promulgation par l'Assemblée nationale est fixée en juillet 2003.

L'Administration des douanes élaborera, avec l'assistance du service des douanes néo-zélandais, un plan global d'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane y compris la formation du personnel spécialisé et la mise en œuvre de réformes institutionnelles et de programmes spécifiques tels qu'un programme d'audit après dédouanement.

Les réglementations seront élaborées une fois le projet de loi achevé. Veuillez également vous reporter au plan d'action présenté.

**Question n° 30**

**Nous croyons savoir que le Décret n° 64, publié au milieu de l'année 2001, contient des mesures visant à rationaliser la présence des organismes publics aux points de contrôle à la frontière. Le Cambodge peut-il nous décrire l'état d'application du décret à tous les points de contrôle à la frontière? Quelles autres mesures seront prises pour simplifier les opérations en douane d'une manière générale?**

**Réponse**

Globalement, le Décret n° 64 est appliqué de manière satisfaisante aux points de contrôle à la frontière. L'Administration des douanes et CAMCONTROL, relevant du Ministère du commerce, sont maintenant les deux principaux organismes chargés du dédouanement, tandis que les autres organismes publics abandonnent leur rôle habituel dans ce domaine. Des comités mixtes, dont le mandat et les responsabilités ont été clairement établis, ont été créés à tous les points de contrôle à la frontière.

L'Administration des douanes révisé actuellement toutes les procédures et formalités de dédouanement afin de les simplifier et de les moderniser et appliquent les techniques d'évaluation des

risques. Il est de plus prévu d'automatiser le dédouanement, ce qui permettra d'améliorer l'efficacité. La nouvelle loi sur les douanes constituera la base juridique de cette initiative.

**j) Inspection avant expédition**

**Question n° 31**

**Le Cambodge peut-il nous fournir des informations détaillées sur son régime IAE, y compris les lois ou réglementations administratives?**

Réponse

Nous vous communiquerons le texte du Prakas n° 599 SHV.PRK du 31 août 2000 sur l'application des services d'inspection avant expédition et des réglementations pertinentes.

**Question n° 32**

**Nous croyons comprendre qu'un mécanisme de règlement des différends dans le cadre du système IAE a été mis en place en 2001 pour les importateurs. Nous nous en félicitons, et souhaiterions avoir des informations concernant le registre des affaires et savoir ce que le Cambodge pense de son efficacité à résoudre les problèmes d'IAE.**

Réponse

Le Groupe de travail sur le règlement des différends est opérationnel depuis le début de 2001. Il n'a été saisi d'aucun cas officiel par les importateurs pour règlement d'un différend, mais des questions spécifiques font l'objet de discussions et de résolutions régulières du groupe. Les importateurs saisissent généralement l'Administration des douanes ou la société d'IAE qui transmet l'affaire au Groupe de travail. Des mesures seront prises pour inviter les importateurs à présenter officiellement leurs revendications ou leurs différends au Groupe de travail.

**Question n° 33**

**Le Cambodge indique qu'il fera appel aux services d'une société d'inspection avant expédition et que, conformément au contrat signé avec cette société, les dispositions de l'Accord pertinent de l'OMC s'appliqueront.**

**Nous notons que le recours à des sociétés d'inspection avant expédition n'absout nullement le Cambodge ou lesdites sociétés de l'obligation de respecter également les autres dispositions de l'OMC, par exemple le GATT de 1994 et les Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane, les règles d'origine, les procédures de licences d'importation, les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires.**

**En examinant le programme de réforme des douanes, nous constatons que le Cambodge envisage de développer l'utilisation de la base de données d'évaluation de la SGS. Alors que ce type de base de données peut servir pour l'évaluation des risques, il ne faut pas l'utiliser pour la détermination des valeurs transactionnelles réelles. Il s'agit là d'une violation de l'Accord sur l'évaluation en douane.**

Réponse

Comme il a été indiqué précédemment, le contrat actuel avec la société d'IAE stipule que celle-ci doit se conformer aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition. La



base de données de référence d'évaluation ne sera pas utilisée pour déterminer les valeurs transactionnelles réelles, mais bien plutôt comme référence pour déterminer le caractère raisonnable des valeurs et évaluer les risques, conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.

#### **Question n° 34**

**La réponse à la question 57 indique que le Cambodge établira un barème de redevances douanières destiné à sa société d'IAE, conformément à l'article VIII "à l'expiration du contrat qui le lie à la société".**

**Le document WT/ACC/KHM/3 indique que le contrat a été établi en août 2000 et qu'il expirera dans deux ans. Le Cambodge peut-il s'engager à revoir son barème de redevances d'IAE d'ici à août 2002?**

#### **Réponse**

Si le contrat d'IAE en vigueur est renouvelé au-delà du 31 octobre 2002, date d'expiration effective, le barème de redevances d'IAE fera l'objet d'une révision afin de veiller à ce que les redevances soient limitées au coût approximatif des services rendus.

#### **Question n° 35**

**Les sociétés d'IAE qui fournissent des services douaniers obligatoires à l'importation et l'exportation devraient fonctionner conformément aux prescriptions de l'OMC. Si ce n'est pas le cas, les Membres ne bénéficient alors pas des protections prévues pour leurs exportations dans le cadre de l'OMC.**

**Veillez confirmer que le Cambodge s'assurera que sa société d'IAE, à compter de la date d'accession, est tenue par les mêmes obligations qui s'appliquent au Cambodge dans le cadre de l'OMC, et notamment par les dispositions des Accords de l'OMC.**

#### **Réponse**

La prestation des services d'IAE sera conforme aux obligations du Cambodge contractées dans le cadre de l'OMC.

#### **k) Application de taxes intérieures aux importations**

#### **Question n° 36**

**Dans la mesure où les taux d'imposition spéciaux, qui constituent l'une des taxes intérieures du Cambodge, ont augmenté parallèlement à la réduction du tarif douanier cambodgien de l'année dernière, certains produits ont vu leur prix de vente augmenter de façon significative, par exemple les automobiles. Nous aimerions que la situation actuelle à cet égard soit éclaircie, et notamment savoir comment le Cambodge met son régime fiscal en conformité avec l'obligation de traitement national de l'article III du GATT. Nous espérons également que le Cambodge nous fournira des informations plus détaillées concernant les lois en vigueur relatives à son régime fiscal.**

#### **Réponse**

Au titre de la restructuration du tarif douanier en juillet 2001, le taux maximal de droit est passé de 120 pour cent à 35 pour cent et le nombre de fourchettes est passé de 12 à quatre

conformément aux recommandations du FMI. Les droits d'accise ont été augmentés pour certains produits afin de compenser la réduction des taux de droits de douane, afin que les modifications n'aient aucune incidence au niveau des recettes. Cette restructuration a entraîné une légère augmentation de la taxe globale appliquée sur certaines automobiles importées. Il n'existe toutefois aucune industrie automobile au Cambodge. La charge fiscale globale est demeurée virtuellement identique pour tous les autres produits.

### **Question n° 37**

**La réponse 62 indiquait que des mesures étaient prises pour que la taxe de 3 pour cent limitée à l'alcool et au tabac importés s'applique aux produits nationaux similaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le Cambodge peut-il nous confirmer que la taxe est désormais conforme à l'article III du GATT?**

#### Réponse

La taxe de 3 pour cent sur l'alcool et le tabac s'applique aux produits fabriqués localement depuis le début de 2002. Nous vous confirmons que la taxe est désormais conforme à l'article III du GATT.

### **Question n° 38**

**Le système de TVA est entré en vigueur en 1999 pour environ 1 000 grandes entreprises à Phnom Penh et s'applique maintenant à cinq autres provinces (réponse 64). Le Cambodge peut-il nous soumettre un plan d'action indiquant le calendrier relatif à l'extension de la TVA aux provinces restantes et à la mise en conformité de la taxe avec les dispositions des Accords de l'OMC concernant le traitement national?**

#### Réponse

Les petits contribuables (régime estimatif) ou les provinces restantes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA, mais ils doivent payer un impôt sur le chiffre d'affaires de 2 pour cent. Le régime des petits contribuables s'explique par le fait que le système de TVA implique une augmentation de leurs coûts d'administration et de mise en conformité, tandis que les recettes perçues peuvent être inférieures aux coûts assumés par ces contribuables. Nous n'avons pas encore établi de plan d'action ni de calendrier pour l'application de la TVA aux provinces restantes.

### **Question n° 39**

**Le Cambodge doit répondre de manière substantielle à nos questions concernant l'application de son système de TVA. Dans la question 61 du document WT/ACC/KHM/6, nous vous demandions "de répondre de façon précise et détaillée à la question 89 du document WT/ACC/KHM/3", dans laquelle il était demandé de "décrire en détail le régime de TVA actuellement appliqué au Cambodge en indiquant s'il s'applique d'une manière égale aux importations en provenance de tous les pays tiers. Les exonérations de TVA sont-elles appliquées dans le plus complet respect du principe du traitement national et du principe NPF?".**

**Nous aimerions que le Cambodge nous décrive, aux fins de consignation dans les documents d'accession, les dispositions de son régime de TVA, ainsi qu'il est demandé ci-dessus. Veuillez joindre une liste de toutes les exonérations de TVA.**

**Nous ne sommes pas disposés à reconnaître que le régime de TVA cambodgien est conforme aux dispositions de l'OMC si les informations demandées ne figurent pas dans les documents du Groupe de travail.**

**Nous prions instamment le Cambodge de nous fournir ces informations.**

### Réponse

La TVA a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour 1 000 contribuables, grands et moyens (régime réel). Le nombre de contribuables s'acquittant de la TVA a augmenté rapidement pour atteindre environ 2 900 en 2002. Cette augmentation s'explique par l'extension de l'assiette de la TVA dans cinq autres provinces et l'inclusion, en 2001, de nouveaux contribuables à Phnom Penh, ainsi que par le renforcement des activités commerciales suite à la croissance économique. En 2002, cinq provinces ont été ajoutées du fait que les contribuables existants ont enregistré un chiffre d'affaires annuel supérieur au seuil limite.

### Taux de TVA:

Un taux unique de 10 pour cent s'applique aux produits nationaux et aux produits d'importation (traitement national). Il n'y a jamais eu de taux de TVA différent sur les importations en fonction du pays d'origine. L'exportation de biens et services et les transports internationaux n'est pas imposée (taux nul).

Il existe ainsi deux taux de TVA<sup>2</sup>:

- Taux nul: s'applique uniquement aux biens exportés du Royaume du Cambodge et aux services "consommés" à l'extérieur du Cambodge. Les exportations sont définies comme incluant le transport international de voyageurs et de marchandises.
- Taux de 10 pour cent: s'applique à toutes les fournitures autres que les exportations et les fournitures non imposables.

Les fournitures de biens ou services par les contribuables du régime estimatif sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires à un taux unique de 2 pour cent.<sup>3</sup>

Les agriculteurs qui vendent leurs propres produits agricoles ne sont soumis à aucune taxe. Les entreprises qui vendent les produits achetés auprès des agriculteurs sont en revanche soumises à la TVA ou à l'impôt sur le chiffre d'affaires selon le niveau de seuil de ce chiffre. Le chiffre d'affaires annuel de l'agriculteur cambodgien ne dépasse pas 10 millions de riel.

### Critères du régime réel:

La TVA s'applique uniquement aux contribuables du régime réel, suivant les critères suivants:

- les sociétés, entreprises d'investissement, importateurs et exportateurs;

---

<sup>2</sup> Article 64 de la Loi sur la fiscalité promulguée par le Kram royal n° KSRKM 0297/03 du 24 février 1999.

<sup>3</sup> Article 645 de la Loi sur la fiscalité promulguée par le Kram royal n° KSRKM 0297/03 du 24 février 1999.

- les autres entreprises ayant réalisé, durant une période de trois mois consécutifs, un chiffre d'affaires imposable supérieur à 125 millions de riel pour la fourniture de biens, à 60 millions de riel pour la fourniture de services et à 30 millions de riel dans le cas d'un marché public, ou un chiffre d'affaires annuel de 500 millions de riel pour la fourniture de biens, de 250 millions de riel pour la fourniture de services et de 125 millions de riel dans le cas d'un marché public;
- les autres contribuables peuvent se faire enregistrer volontairement s'ils estiment que c'est dans leur intérêt.

Fournitures non imposables (exonération de la TVA)

- Services postaux publics;
- Services hospitaliers, cliniques, médicaux et dentaires et vente de produits médicaux et dentaires liés à l'exécution ces services;
- Services de transport de voyageurs par un réseau de transport dont le capital est entièrement détenu par l'État;
- Services d'assurance;
- Services financiers primaires;
- Articles importés pour usage personnel (sont exonérés des droits de douane);
- Activités à but non lucratif d'intérêt général;
- Importations ou achats de biens destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions officielles des missions diplomatiques et consulaires étrangères, organisations internationales et organismes de coopération technique de gouvernements étrangers.

De plus, aucune TVA ne frappe l'importation et la fourniture des articles suivants:

1. Engrais de tout genre à usage agricole;
2. Semences végétales;
3. Parties de branches d'arbre coupées à des fins de culture;
4. Médicaments vétérinaires (santé animale et prévention des épizooties);
5. Aliments pour animaux et suppléments, vitamines comprises;
6. Animaux reproducteurs y compris animaux sauvages;
7. Petits tracteurs et pièces détachées pour usage familial;
8. Broyeurs d'aliments pour animaux;
9. Matériel de culture des graines et d'incubation des œufs;
10. Pompes de machine de pompage.

Cette exonération, qui s'inscrit dans le cadre du Prakas n° 303 MEF.TD du 23 juin 2001, réduit les recettes fiscales de la Direction des impôts (fournitures locales) d'environ 1 milliard de riel par an. Le manque à gagner pour l'État dû à l'exonération de TVA sur les marchandises importées figure dans le tableau ci-après:

Manque à gagner pour l'État dû à l'exonération de TVA (en 2001)  
(riel)

Juillet*	412 160 126
Août	477 807 894
Septembre	332 984 723
Octobre	357 088 072
Novembre	230 653 405
Décembre	247 828 146
Total	2 058 522 366

\* Juillet 2001 est la date d'entrée en vigueur de l'exonération de TVA.

Manque à gagner pour l'État dû à l'exonération de TVA (cinq premiers mois de 2002)  
(riel)

Janvier	191 488 028
Février	193 147 049
Mars	308 349 322
Avril	277 714 884
Mai	581 999 637
Total	1 552 699 520

Source: Ministère cambodgien de l'économie et des finances.

**VALEUR DE TVA IMPOSABLE:**

- Importation = c.a.f. + droits de douane + droits d'accise, le cas échéant.
- Fourniture de biens ou services = prix des biens ou services que le fournisseur impute à ses clients.
- Prestation de cadeau ou vente à un prix inférieur à une valeur de marché équitable.

En ce qui concerne l'application de l'exonération de TVA pour les importations et les produits agricoles d'origine locale, le Cambodge examine actuellement cette disposition et fournira une réponse complète ultérieurement.

**Question n° 40**

**La réponse à la question 62 indique que d'ici à janvier 2002, le Cambodge prévoyait qu'il aurait étendu sa taxe de 3 pour cent sur l'alcool et le tabac aux produits nationaux et aux importations.**

**Est-ce effectivement le cas? Dans la négative, à quelle date le Cambodge mettra-t-il cette taxe discriminatoire en conformité avec l'article III du GATT?**

Réponse

La taxe de 3 pour cent sur l'alcool et le tabac s'applique aux produits nationaux depuis le début de l'année 2002. Cette taxe est donc déjà conforme à l'article III du GATT.

**Question n° 41**

**La réponse à la question 63 indique que le Cambodge ne prélève pas de TVA sur les produits agricoles bruts d'origine nationale, mais qu'il en applique une aux marchandises similaires importées, sauf dans certains cas.**

**Il s'agit là d'une violation de l'article II. Le Cambodge doit égaliser la taxe ou la supprimer pour tous les produits similaires importés.**

Réponse

Le Cambodge prend note de cette observation et en tiendra compte au moment des négociations d'accession. Veuillez également vous reporter à la réponse à la question 39.

**l) Règles d'origine**

**Question n° 42**

**Le document WT/ACC/KHM/10 indique que le Cambodge envisage de promulguer son nouveau code des douanes en juillet 2002 et qu'une loi sur les règles d'origine sera élaborée par le Ministère du commerce et normalement présentée au Parlement en avril 2005.**

**Nous remercions le Cambodge de sa réponse affirmative à la question 65 du document WT/ACC/KHM/6, à savoir que les lois et réglementations cambodgiennes seront élaborées ou modifiées de manière à reprendre les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 5 d) de l'annexe II, selon lesquelles, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles, respectivement, l'Administration des douanes fournira, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine du produit importé et indiquera les conditions dans lesquelles elle sera fournie, et toute demande d'appréciation sera acceptée avant même que les échanges des marchandises en question ne commencent.**

Réponse

Les dispositions relatives à l'administration des règles d'origine seront reprises dans la Loi sur les douanes. Nous vous informerons également que l'application de la nouvelle loi sur les douanes est prévue pour le milieu de 2003. Veuillez vous reporter au document révisé du calendrier de promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC.

**m,n,o) Régime antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

**Question n° 43**

**Nous nous félicitons que le Cambodge (réponse 67) se soit engagé à ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires sans notifier au préalable à l'OMC la**

**législation couvrant ce type de mesures conformes à l'accord sur l'OMC. Selon le calendrier de promulgation de la législation cambodgienne, la loi sur les mesures antidumping et compensatoires, ainsi que la loi sur les mesures de sauvegarde ne doivent pas être approuvées avant la seconde moitié de 2004. Nous attendons que le Groupe de travail soit saisi pour examen des projets de loi.**

Réponse

Le Cambodge étudie actuellement cette question et attend également l'assistance technique (promise) de l'Australie pour l'élaboration des deux lois susmentionnées.

**Question n° 44**

**Selon le document WT/ACC/KHM/10, le Cambodge ne prévoit avant 2004 au plus tôt, aucune législation sur les recours commerciaux qui soit conforme aux dispositions de l'OMC. À la question 66, nous demandions au Cambodge de s'engager, dans le protocole d'accession, à ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires sans notifier au préalable à l'OMC la législation couvrant ce type de mesures conformes aux Accords de l'OMC.**

**Tout en accueillant avec satisfaction les assurances du Cambodge qu'il appliquera lorsqu'il deviendra Membre, des mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires en conformité avec l'OMC, y compris au sujet des procédures, nous demandons à nouveau que l'accession du Cambodge précède l'élaboration de la législation appropriée.**

Réponse

Le Cambodge prend note de ces observations. Veuillez également vous reporter à la réponse à la question 43 ci-dessus.

**2. Réglementation des exportations**

**c) Restrictions quantitatives à l'exportation, interdictions d'exporter, contingentements et régimes de licences**

**Question n° 45**

**Nous demeurons préoccupés par le fait que les restrictions appliquées par le Cambodge aux exportations de riz et de produits forestiers ne sont pas conformes à l'article XI du GATT.**

**Nous souhaiterions davantage d'informations sur la justification de ces restrictions par rapport au GATT et à l'OMC.**

Réponse

Le Cambodge a établi des restrictions aux exportations de riz le 26 juillet 2001 par le Prakas n° 2290 MoC/M 2001 du Ministère du commerce. Les restrictions concernant les produits forestiers sont imposées pour des raisons de pure conservation conformément à l'article XX g) du GATT de 1994. Afin de protéger l'environnement et de préserver les forêts, le gouvernement royal cambodgien a publié le Prakas n° 01 PROK du 25 janvier 1999 sur les mesures de gestion visant à mettre un terme à l'anarchie qui règne dans l'exploitation forestière, et le Décret n° 5 du 7 février 2000 sur la gestion des concessions forestières.

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

**Question n° 46**

Bien que le Cambodge ait invoqué l'exemption au titre de l'article 27.2 a) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, veuillez nous fournir des informations sur toutes les mesures énoncées dans le cadre de la Loi sur l'investissement qui dépendent de l'exportation.

Veuillez décrire ces mesures de manière détaillée ainsi que les lois qui les autorisent (calendrier d'application de la législation et calendrier de la promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC).

Réponse

Il n'existe aucune autre mesure n'ayant déjà été mentionnée dans les documents WT/ACC/KHM/2, 3 et 6. Veuillez également vous reporter aux réponses aux questions 3 et 74.

**Question n° 47**

La réponse à la question 7 du document WT/ACC/KHM/6 indique que les projets qui remplissent les conditions voulues et sont approuvés par le Conseil de développement du Cambodge bénéficient des incitations précisées à l'article 14 de la Loi sur l'investissement, y compris l'exonération totale des droits d'entrée pour les matériaux, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisés par un projet orienté vers l'exportation avec au moins 80 pour cent de sa production exportés. Elle indique également que des avantages similaires sont accordés pour les projets situés dans une zone franche industrielle spéciale figurant sur une liste de développement prioritaire publiée par le Conseil de développement du Cambodge. L'établissement dans cette zone est réservé uniquement aux industries orientées vers l'exportation.

Ces avantages sont-ils accordés par le Conseil de développement du Cambodge dans le cadre d'un contrat avec des sociétés spécifiques, ou sont-ils octroyés sur demande de toute société satisfaisant aux critères à titre permanent?

Réponse

Ces avantages sont accordés par le Conseil de développement du Cambodge sur demande de toute société satisfaisant aux critères à titre permanent.

**h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation**

**Question n° 48**

Dans sa réponse à la question 87 du document WT/ACC/KHM/6, le Cambodge indique qu'il envisage de mettre en place des systèmes de ristourne des droits à l'importation afin de faciliter le commerce des PME et de favoriser leur développement.

Quand le Cambodge doit-il mettre en œuvre un tel programme? Nous souhaitons que le Cambodge décrive le plus rapidement possible le plan relatif à ces systèmes et qu'il s'engage à respecter les directives applicables aux systèmes, ainsi qu'il est stipulé à l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.



Réponse

Bien qu'aucune décision n'ait été prise sur l'application d'un système de ristourne, nous envisageons d'en appliquer un pour les petites et moyennes entreprises afin d'encourager leur développement. Nous nous engageons à ce que tout système de ce genre soit conforme à l'annexe II de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Cambodge souhaite obtenir une assistance technique pour l'établissement de ce système. Veuillez également vous reporter à la réponse à la question 74.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**

**Question n° 49**

**Nous réitérons la demande formulée à la question 72 du document WT/ACC/KHM/6 afin que le Cambodge fournisse des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives à mettre en place en vue de l'application de l'Accord OTC, y compris les dispositions relatives à l'élaboration de normes et règlements techniques et de procédures d'évaluation de conformité, et à la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative (ou à l'application de normes convenues au niveau international le cas échéant).**

Réponse

Le Cambodge adoptera une loi sur les normes industrielles nationales afin de satisfaire aux prescriptions de l'Accord OTC. Ce texte, en cours de rédaction par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, doit ensuite être examiné et mis au point par le comité technique des normes industrielles avant d'être présenté au Conseil des Ministres pour approbation. Son adoption par l'Assemblée nationale est prévue en 2003. Un plan d'action OTC est également présenté au Groupe de travail sous forme de document séparé. Dans son plan d'action, le Cambodge demande une assistance technique afin de mener à bien le projet et de veiller à ce que ses dispositions soient entièrement conformes aux prescriptions établies dans le cadre de l'Accord OTC.

**Question n° 50**

**Nous avons un nombre important de questions figurant sur la liste récapitulative des prescriptions relatives à l'Accord OTC (WT/ACC/KHM/8). Nous souhaiterions notamment une explication concernant le contenu du projet de loi sur les normes industrielles auquel il est fait référence au point 1, ainsi que des informations sur le calendrier de rédaction et d'adoption de cette loi. Un exemplaire du texte devra également être mis à disposition du Groupe de travail.**

Réponse

Se reporter à la réponse à la question 49.

**Question n° 51**

**Nous constatons également au point 2 du document WT/ACC/KHM/8 que le Cambodge entend s'employer à mettre pleinement en œuvre l'Accord OTC au moment de son accession. Il est important que le Cambodge mette en place toutes les dispositions législatives et administratives nécessaires pour assurer la mise en œuvre au moment de l'accession. Nous**

recommandons également au Cambodge d'identifier et de communiquer au Groupe de travail les prescriptions en matière d'assistance technique à l'égard de ce processus. Nous notons, au point 4 E) de la liste récapitulative, que le décret relatif à la Loi sur les normes prévoit un délai de 45 jours pour les nouveaux projets et de 30 jours pour les projets de normes modifiées. Nous rappelons que le comité OTC s'est entendu sur un délai minimal de 60 jours applicables aux observations dans les deux cas.

#### Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 49 et au plan d'action OTC. Le Cambodge prend note de la nécessité de porter le délai d'observation à 60 jours dans les deux cas.

#### Question n° 52

À l'égard du point 5 (D et F), nous notons que le Cambodge a l'intention, dans le décret envisagé, de faire référence aux normes et dispositions relatives à l'évaluation de la conformité au titre de l'Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle. Nous souhaiterions des informations sur la nature de l'Accord-cadre de l'ANASE. Nous insistons sur la nécessité de veiller à ce que les normes et les dispositions relatives à l'évaluation de la conformité soient fondées sur des normes convenues au niveau international plutôt qu'au niveau régional. Le Cambodge envisage-t-il d'étendre ces dispositions à tous les Membres de l'OMC?

#### Réponse

La référence du Cambodge aux normes et dispositions relatives à l'évaluation de la conformité au titre de l'Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle reflète uniquement les activités actuelles de ce dernier, requises au titre des initiatives de l'Association. En élaborant des normes et dispositions nationales relatives à l'évaluation de la conformité, le Cambodge se fondera sur des normes convenues au niveau international et toutes les dispositions seront étendues à tous les Membres de l'OMC. Afin que notre réponse soit plus claire, veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle, publié en décembre 1998 (voir pièce jointe).

#### Question n° 53

Après avoir examiné les documents d'accession du Cambodge portant les obstacles techniques au commerce, nous ne pouvons faire aucune observation substantielle sans avoir un exemplaire du projet de loi sur l'Institut national de normalisation auquel il est fait référence dans le document WT/ACC/KHM/2.

**Quand le Cambodge transmettra-t-il le texte de ce projet au Groupe de travail?**

#### Réponse

Le projet de loi sur l'Institut national de normalisation s'appelle maintenant projet de loi sur les normes industrielles du Cambodge. Veuillez vous reporter aux réponses aux questions 49 et 50 et vous référer aux parties correspondantes du Plan d'action OTC, dans lequel le Cambodge demande une assistance technique pour mener à bien le projet et veiller à ce que ses dispositions répondent pleinement à toutes les prescriptions établies au titre de l'Accord OTC.

**Question n° 54**

Dans la liste récapitulative du document WT/ACC/KHM/8, le Cambodge fait référence à la Loi sur les normes industrielles, dont l'objectif est de satisfaire à l'Accord OTC de l'OMC. Cette législation ne doit cependant pas entrer en vigueur avant 2003.

Quand le Cambodge nous fournira-t-il le texte du projet de loi des normes industrielles pour examen?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 53.

**Question n° 55**

La réponse à la question 71 semble indiquer qu'un Accord de reconnaissance mutuelle est nécessaire à l'acceptation d'un certificat équivalent. Cette prescription n'est pas conforme à l'Accord OTC qui requiert la mise en place de procédures d'évaluation de la conformité non discriminatoires qui permettront l'acceptation d'une certification équivalente. Comment le Cambodge compte-t-il remédier à cette situation?

Réponse

Veillez vous reporter aux parties correspondantes de l'exposé du Cambodge dans le document WT/ACC/KHM/8. Nous acceptons volontiers tout certificat équivalent délivré par des organismes de certification de pays tiers dans la mesure où ces organismes (ou des laboratoires d'essai) sont accrédités au moins par un organisme d'accréditation national des pays concernés.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures concernant les importations

**Question n° 56**

Dans la liste récapitulative des prescriptions relatives à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/ACC/KHM/9), le Cambodge fait référence aux décrets relatifs à la quarantaine et aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale, qui sont en cours d'élaboration et doivent être achevés en 2003, selon le document. Les obligations du Cambodge contractées dans le cadre de l'Accord SPS feront l'objet de la nouvelle législation.

Il serait utile que le Cambodge fournisse aux Membres plus de détails sur le projet de législation, de sorte qu'il soit possible d'en évaluer la conformité avec l'Accord SPS.

Nous aimerions notamment avoir davantage d'informations sur la manière dont la législation prévoira la mise en œuvre par le Cambodge des annexes B et C de l'Accord SPS.

Réponse

Le Cambodge peut vous communiquer le projet de décret sur la phytoquarantaine et la quarantaine animale. Il faut souligner que pour un pays comme le Cambodge, qui appartient aux pays les moins avancés, la mise en œuvre de ces mesures SPS au cours de la période de transition dépendrait également de l'appui accordé, sur le plan des finances et des compétences par les Membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes. Il faudrait notamment rassembler et traduire en khmer puis analyser les pratiques internationales pertinentes, adapter les nouveaux

règlements sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires à la pratique internationale, améliorer les ressources techniques des institutions ou laboratoires sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, et former du personnel dans ce domaine.

**Question n° 57**

**Le Cambodge demande une période de transition de cinq ans pour la mise en œuvre de l'Accord SPS. La liste récapitulative détaille le type d'assistance technique qu'il souhaiterait obtenir des pays donateurs afin de mettre son régime SPS en conformité avec l'Accord de l'OMC.**

**Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 56.

**Question n° 58**

**Le Cambodge pourrait-il communiquer un programme plus détaillé des réformes prévues de son régime SPS avant son accession et au cours de toute période de transition?**

**Réponse**

Veillez vous reporter aux réponses aux questions 56 et 57, ainsi qu'au plan d'action SPS transmis comme document séparé au Groupe de travail.

**Question n° 59**

**L'examen du document WT/ACC/KHM/9 fait apparaître que le Cambodge va dans la bonne direction pour ce qui est de mettre en application l'Accord de l'OMC sur les SPS, mais montre également qu'il lui reste encore du chemin à parcourir pour y parvenir. Au sujet du point 1 du document WT/ACC/KHM/9, veuillez nous fournir le texte des "nouveaux projets de décret" relatifs à la quarantaine et aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale.**

**Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 56.

**Question n° 60**

**En ce qui concerne les points 2 et 3 a) du document WT/ACC/KHM/9:**

**Le document WT/ACC/KHM/10 indique que les réglementations visant à créer un point d'information pour les mesures SPS et les OTC ont été adoptées par le Conseil des Ministres en décembre 2001. Le Cambodge peut-il nous confirmer cette information? Si tel est le cas, quand ce point d'information sera-t-il opérationnel?**

**Le Cambodge procède-t-il actuellement à l'élaboration d'une législation permettant d'identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et d'assurer la transparence requise par les Accords SPS et OTC? Dans l'affirmative, quelle est la date probable d'achèvement de cette législation?**

Réponse

Le Cambodge a élaboré un décret visant à établir des points d'information distincts pour l'Accord SPS et l'Accord OTC, les services et la conformité juridique aux Accords de l'OMC. Il demande une assistance technique afin de les rendre opérationnels dans les meilleurs délais. Ces points seront chargés d'adresser les notifications à l'OMC et d'assurer la transparence requise au titre des Accords SPS, OTC et AGCS.

**Question n° 61**

**En ce qui concerne les points 3 b), c) et d) du document WT/ACC/KHM/9, veuillez nous communiquer le texte des "nouveaux projets de décret" relatifs à ces points d'information. Veuillez expliquer ce que signifie "ces décrets contiendront des dispositions relatives à ces questions".**

Réponse

Le gouvernement a établi un nouveau projet récapitulatif du décret relatif à la phytoquarantaine et à la quarantaine animale qui tient compte des dispositions fondamentales de l'Accord SPS. La présentation de ce projet au Conseil des Ministres pour approbation est prévue pour juillet 2002. En indiquant que "ces décrets contiendront des dispositions relatives à ces questions", le Cambodge signifiait que les décrets en question comporteraient des dispositions relatives à la transparence, à la notification et à l'accès à la documentation, à savoir: 1) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations; 2) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication aux Membres de l'OMC du texte des mesures projetées et 3) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.

**Question n° 62**

**En ce qui concerne le point 5 du document WT/ACC/KHM/9:**

**Le Cambodge peut-il s'engager à appliquer les normes internationales appropriées au cours de la période de cinq ans qui s'écoulera avant que les dispositions de l'Accord SPS ne s'appliquent?**

**Veuillez préciser les mesures que le Cambodge envisage de prendre en vue d'adopter les normes utilisées dans les trois organismes internationaux à activité normative (CODEX, CIPV, OIE).**

Réponse

Le Cambodge envisage d'appliquer progressivement les normes internationales appropriées au cours de la période de cinq ans qui s'écoulera après son accession à l'OMC et avant que ne s'appliquent les dispositions de l'Accord SPS.

Le Cambodge devra tout d'abord adopter la Loi sur les normes industrielles nationales qui constituera le cadre juridique permettant d'adopter les normes provenant des trois organismes internationaux à activité normative (CODEX, CIPV, OIE).

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question n° 63**

**Nous notons que la Green Trade Company qui achète et vend du riz et gère la réserve nationale du Cambodge peut bénéficier de fonds du gouvernement (réponse 77 et tableau 2 de l'annexe II). Le Cambodge peut-il fournir des détails concernant ces fonds gouvernementaux? Quel est le rôle de la Green Trade Company dans les exportations de riz?**

**Réponse**

Un budget annuel de 1 milliard de riel pour l'exercice 1998-2000 a été alloué par le Ministère du commerce à la Green Trade Company (GTC) afin qu'elle achète du riz à des fins de sécurité alimentaire. Avant la date du 26 juillet 2001, la GTC a joué un rôle consultatif particulier, en délivrant des licences d'exportation de riz. Plus particulièrement, la GTC, sur demande du Ministère du commerce, a formulé des recommandations sur la situation du marché, les variations de l'offre et de la demande et les prix. Le régime des licences d'exportation de riz a été supprimé conformément au Prakas n° 2290 MoC/M 2001 du Ministère du commerce en date du 26 juillet 2001. Depuis lors, la GTC ne joue plus aucun rôle dans les exportations de riz et ses activités se concentrent uniquement sur la distribution et le commerce intérieur.

**Question n° 64**

**Le Cambodge peut-il confirmer que les opérations des entreprises qui doivent demeurer des entreprises d'État, y compris la Green Trade Company et la Compagnie des intrants agricoles (réponse 12) sont conformes aux dispositions de l'article XVII du GATT et qu'aucun nouveau privilège spécial ne sera accordé à ces entreprises et à d'autres selon les termes de l'article XVII?**

**Réponse**

Le Cambodge confirme que les opérations de la Green Trade Company et de la Compagnie des intrants agricoles sont conformes aux dispositions de l'article XVII du GATT et qu'aucun nouveau privilège spécial ne sera accordé à ces entreprises et à d'autres selon les termes de l'article XVII.

**Question n° 65**

**Dans sa réponse à la question 11 et aux questions 77 et 78 du document WT/ACC/KHM/6, le Cambodge indique avoir fait des progrès dans la privatisation d'entreprises d'État.**

**Le Cambodge doit dresser la liste et décrire le champ d'activité de ses entreprises d'État restantes, qu'il estime ou non qu'elles constituent des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT et du mémorandum d'accord sur cet article.**

**Réponse**

La réponse sera fournie ultérieurement, lorsqu'elle sera mise au point.

**Question n° 66**

**Dans sa réponse à la question 81 et dans l'annexe II du document WT/ACC/KHM/6, le Cambodge indique que la Compagnie des intrants agricoles demeurera une entreprise d'État et**

que des discussions sont en cours concernant le statut des entreprises d'État dans le secteur du caoutchouc.

- 1) **Veillez décrire le rôle de la Compagnie des intrants agricoles dans la production, la commercialisation et le commerce dans le domaine des engrais, des insecticides et du matériel agricole.**
- 2) **Veillez nous fournir des informations sur l'état des discussions engagées au sujet des entreprises d'État dans le secteur du caoutchouc.**

#### Réponse

- 1) Veuillez vous reporter à la réponse à la question 11.
- 2) Les décrets ont été approuvés le 15 mars 1999 afin de transformer les sept entreprises d'État en entreprises publiques à vocation économique dans le cadre de la Loi nationale sur les entreprises publiques. Selon les termes de ces décrets, l'État détient toujours les parts de ces entreprises mais autorise une totale autonomie de leur conseil d'administration dans leurs activités quotidiennes, leurs opérations financières et leur gestion. Le gouvernement procède actuellement à l'estimation de la valeur de chacune de ces entreprises d'État dans le secteur du caoutchouc.

#### Question n° 67

**Dans la réponse à la question 82 (voir également la réponse à la question 77), le Cambodge indique que la Green Trade Company gère la réserve nationale de riz et peut bénéficier de fonds du gouvernement.**

**Veillez indiquer dans quelles circonstances la Green Trade Company reçoit des fonds du gouvernement. Veillez également décrire le rôle de la GTC dans la production, la commercialisation et le commerce du riz.**

#### Réponse

La Green Trade Company reçoit des fonds du gouvernement pour acheter du riz lors de situations d'urgence nationale, par exemple en cas de sécheresse ou d'inondation, et pour distribuer cette céréale aux victimes de catastrophes nationales.

#### Question n° 68

**Les statistiques commerciales sur les importations et les exportations cambodgiennes de riz, qui ont été présentées au titre de la question 84 du document WT/ACC/KHM/6, se sont révélées fort utiles.**

**Le Cambodge peut-il expliciter sa réponse à la question 85, où il était demandé si l'une des entreprises agricoles cambodgiennes d'État jouait un rôle dans la production, l'importation et l'exportation de riz?**

#### Réponse

Il n'existe aucune entreprise d'État de ce type au Cambodge.

g) **Zones franches**

**Question n° 69**

**Le document WT/ACC/KHM/10 indique qu'une nouvelle Loi sur les zones franches industrielles d'exportation a été élaborée et devrait être présentée au Conseil des Ministres en mars 2002 avant que le Parlement n'en soit saisi en juillet de la même année.**

**Veillez décrire les dispositions de cette loi et en communiquer le texte au Groupe de travail pour examen.**

**Réponse**

Le Cambodge va transmettre au Groupe de travail le texte du projet de loi sur les zones franches industrielles d'exportation. Il s'agit maintenant d'une loi sur les zones industrielles.

l) **Pratiques en matière de marchés publics**

**Question n° 70**

**Nous invitons vivement le Cambodge à assurer la transparence de ses pratiques et autres politiques en matière de marchés publics. Nous l'encourageons également à prendre en considération les activités menées dans ce domaine par le Groupe de travail de l'OMC, ainsi que les procédures à suivre pour adapter ses politiques et pratiques actuelles aux règles futures de l'OMC sur la transparence des marchés publics.**

**Réponse**

Le Cambodge, en tant que l'un des pays les moins avancés, n'envisage pas de ratifier l'Accord sur les marchés publics. Il prend néanmoins note des observations des membres du Groupe de travail.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance**

**Question n° 71**

**En ce qui concerne la réponse à la question 90 sur les subventions à l'exportation:**

**Au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture les pays en développement ne sont pas tenus, pendant la période de mise en œuvre, de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation. Cette exemption est toutefois limitée à la période en question.**

**Dans la mesure où la période de mise en œuvre s'est achevée en 2002, le Cambodge ne saurait en aucun cas être en droit d'accorder des subventions à l'exportation.**

**Réponse**

Le Cambodge croit comprendre que les pays les moins avancés ne sont pas tenus, aux termes de l'Accord sur l'agriculture, de s'engager à ne pas accorder de subventions à l'exportation et, de ce fait, il se réserve le droit, en tant que pays parmi les moins avancés, d'accorder à l'avenir de telles subventions. De plus, comme nous croyons le comprendre, la période de mise en œuvre est de dix ans



pour les pays en développement (c'est-à-dire jusqu'à la fin de 2004) et peut être discutée au cours des négociations actuelles de l'OMC sur l'agriculture.

#### **Question n° 72**

**Dans le document WT/ACC/KHM/3, le Cambodge indique que ses subventions à l'investissement sont généralement réservées au secteur de l'agriculture.**

**Veillez nous fournir des informations plus détaillées sur ces subventions à l'investissement et nous indiquer également si d'autres secteurs bénéficient de subventions de ce genre.**

#### **Réponse**

Veillez vous reporter aux réponses aux questions 3, 4 et 74.

#### **Question n° 73**

**Le Cambodge mentionne dans le document WT/ACC/KHM/3 un certain nombre de programmes d'exonération fiscale en matière agricole tels que le soutien du revenu découplé et l'exonération de TVA.**

**Veillez communiquer une liste de tous les programmes d'exonération fiscale et indiquer le manque à gagner pour l'État au cours d'une période représentative récente.**

#### **Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 39.

#### **Question n° 74**

**La réponse à la question 7 du document WT/ACC/KHM/6 indique que les "agro-industries" peuvent bénéficier de subventions en fonction des résultats à l'exportation.**

**Le Cambodge pourrait-il clarifier ce que signifie le terme "agro-industries" à cet égard? Les "agro-industries" produisent-elles des denrées agricoles soumises à l'Accord sur l'agriculture?**

**Veillez préciser comment ces subventions sont conformes aux dispositions de l'Accord concernant les subventions aux exportations agricoles.**

#### **Réponse**

Les agro-industries constituent un sous-secteur qui transforme les matières premières d'origine agricole. Conformément au Décret n° 88 ANK-BK du 29 décembre 1997 (dont le texte a été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour consultation), liste I ("Partie A: Liste des secteurs d'investissement devant bénéficier d'incitations"), les agro-industries (production et transformation de denrées alimentaires et produits connexes) comprennent:

1. Les boissons; 2. les huiles et graisses; 3. les confiseries; 4. les produits carnés; 5. les produits laitiers; 6. les fruits et légumes en conserve; 7. les produits de meunerie; 8. les produits de boulangerie; 9. les aliments pour animaux.

- L'exonération à 100 pour cent des droits d'entrée, au titre de la Loi sur l'investissement (article 14), concernant les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisés pour les projets d'investissement locaux et étrangers dans les agro-industries (ainsi que dans d'autres secteurs) est liée aux résultats à l'exportation (c'est-à-dire lorsqu'un minimum de 80 pour cent de la production est exporté). Les projets d'investissement en dessous de ce minimum bénéficient d'une telle incitation uniquement au cours de la première année de production. Le texte de la Loi sur l'investissement a été remis au Secrétariat de l'OMC pour consultation.
- Les incitations à l'investissement susmentionnées (entraînant un manque à gagner pour l'État) peuvent représenter des subventions à l'exportation conformément à l'article 9:1 f) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les matériaux de construction, le matériel et les pièces détachées. Toutefois, en tant que pays parmi les moins avancés, le Cambodge devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans ce domaine. En particulier, il ne devrait pas être tenu de contracter des engagements de réduction ainsi que le prévoit l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture. D'autre part, les incitations à l'investissement concernant les biens intermédiaires et les matières premières peuvent être considérées comme des intrants consommés dans le processus de production, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de l'Accord sur les subventions. Une remise des impositions à l'importation de ces intrants ne devrait pas être considérée comme une subvention. Du fait que le Cambodge est l'un des pays les moins avancés, il n'est pas encore en mesure de gérer un système de ristourne des droits à l'importation qui fonctionne correctement. Au Cambodge, cette exonération est dans la pratique proche d'un système de ristourne.
- En ce qui concerne les secteurs non agricoles, qui peuvent bénéficier des mêmes incitations à l'investissement, le Cambodge considère que les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires en faveur des pays les moins avancés devraient s'appliquer, notamment l'article 27.2.

## **5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

### **a) Régime des textiles**

#### **Question n° 75**

**En ce qui concerne la réglementation du commerce de certains textiles et vêtements au titre d'accords bilatéraux:**

**Lorsque le Cambodge sera Membre de l'OMC, les dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements seront applicables. Nous avons l'intention de fixer comme point de départ de la libéralisation ultérieure prévue dans les termes de l'Accord nos contingents bilatéraux actuels pour les importations de textiles et vêtements en provenance du Cambodge.**

**Il s'agit là de la pratique habituelle dans les autres cas d'accession à l'OMC, par exemple la Bulgarie et le Sultanat d'Oman.**

**Afin d'assurer un passage sans heurt à ce nouveau statut et de garantir les avantages de la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements pour les exportations cambodgiennes, nous proposons de mettre au point, pour le projet de rapport du Groupe de travail, une formule en matière d'engagement contenant les points suivants:**

"... que les restrictions quantitatives visant les importations de textiles et de vêtements en provenance du Cambodge en vigueur le jour précédant l'accession du Cambodge à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles par les Membres qui appliquaient ces restrictions et qu'elles seraient maintenues aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ainsi, aux fins de l'accession du Cambodge à l'OMC, les termes "le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC" figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements doivent être considérés comme faisant référence au jour précédant la date d'accession du Cambodge à l'OMC. À ces niveaux de base, l'augmentation des coefficients de croissance prévue aux articles 2:13 et 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements doit être appliquée, le cas échéant, au titre de l'Accord à compter de la date d'accession du Cambodge."

#### Réponse

Le Cambodge prend note de cette demande et souhaiterait obtenir au cours des négociations quelques éclaircissements sur le projet de rapport du Groupe de travail.

### **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **1. Généralités**

#### **Question n° 76**

Le document WT/ACC/KHM/10 indique que le Ministère de la justice élabore actuellement un nouveau code civil et prévoit d'en saisir le Parlement en octobre 2004.

Ce code contiendra-t-il des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, ces dispositions auront-elles un caractère très général ou chercheront-elles à reproduire celles des lois cambodgiennes sur la question?

Nous recommandons vivement au Cambodge de ne pas inclure dans son code civil de dispositions parallèles à celles qui ont trait aux droits de propriété intellectuelle étant donné que ce double emploi affaiblira son régime en la matière.

#### Réponse

Le nouveau code civil ne comportera aucune disposition mentionnant spécifiquement la protection de la propriété intellectuelle et ne fera donc pas double emploi avec les lois cambodgiennes sur les droits de propriété intellectuelle, qui sont actuellement en préparation suivant les différents schémas. Le Cambodge n'a nullement l'intention d'inclure dans le code civil des dispositions parallèles sur les droits de propriété intellectuelle. Les dispositions prévues porteront 1) sur la reconnaissance des biens incorporels contrôlables auxquels s'appliqueront *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux biens mobiliers à moins que des lois spécifiques n'en disposent autrement, et 2), d'une manière générale, sur les préjudices qui s'appliqueront en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle. Veuillez vous reporter au plan d'action en matière de législation.

#### **c) Participation aux conventions internationales et accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle**

#### **Question n° 77**

Veillez dresser la liste de toutes les organisations internationales traitant des droits de propriété intellectuelle dont le Cambodge fait partie ou envisage de faire partie.

Réponse

La situation est la suivante:

- Le Cambodge est membre de l'OMPI depuis le 25 juillet 1995.
- Il est partie à la Convention de Paris depuis le 22 septembre 1998.
- Il a ratifié le 4 avril 1999 l'Accord-cadre de l'ANASE sur la coopération en matière de propriété intellectuelle.
- Il s'apprête à adhérer à la Convention de Berne après l'adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.
- Il s'apprête à adhérer au Traité de coopération en matière de brevets après l'adoption de la Loi sur les brevets, les certificats de modèle d'utilité et les dessins et modèles industriels.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

**Question n° 78**

Nous remercions le Cambodge de nous avoir communiqué, dans le document WT/ACC/KHM/5, le texte de son projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes pour examen par le Groupe de travail.

Nous avons expliqué en détail certains engagements et soulevé des questions concernant le projet et nous espérons que cela aidera le Cambodge dans ses efforts visant à mettre en place un régime de droits de propriété intellectuelle conforme aux ADPIC, notamment dans le domaine critique des droits d'auteur.

Réponse

Nous prenons note des observations du Membre étant intervenu au sujet du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et nous les examinerons avec attention avant de les intégrer à notre texte. Veuillez vous reporter au plan d'action concernant les droits de propriété intellectuelle, qui a été communiqué au Groupe de travail sous forme d'un document séparé.

**Question n° 79**

Le Cambodge indique, dans le document WT/ACC/KHM/10, que le Ministère de la culture et des beaux-arts était en train d'élaborer, à la fin de 2001, son projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes qui serait présenté au Conseil des Ministres en mars 2002 avant que le Parlement n'en soit saisi en juin de la même année, le texte devant entrer en vigueur en novembre 2002.

**Le Cambodge pourrait-il nous tenir au courant de l'évolution de la situation?**

**Quelles mesures le Cambodge prend-il pour élaborer les lois supplémentaires nécessaires à l'application de cette loi, une fois qu'elle sera promulguée? De quel genre d'assistance technique le Cambodge a-t-il besoin pour mettre pleinement en œuvre cette loi au moment de son accession?**

Réponse

Veillez vous reporter au plan d'action relatif aux droits de propriété intellectuelle.

**e) Brevets**

**Question n° 80**

**Nous remercions le Cambodge de nous avoir communiqué dans le document WT/ACC/KHM/5, le texte de son projet de loi sur la protection des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriel, pour examen par le Groupe de travail.**

**Nous avons fait des observations détaillées et soulevé certaines questions concernant le projet et nous espérons que cela aidera le Cambodge dans ses efforts visant à mettre en place un régime de droits de propriété intellectuelle conforme aux ADPIC, notamment dans le domaine critique des brevets et des dessins et modèles industriel.**

Réponse

Nous prenons note des observations sur les projets de loi du Cambodge dans le domaine des brevets et des dessins et modèles industriel et nous les examinerons avec attention avant de les intégrer au texte.

**Question n° 81**

**Le document WT/ACC/KHM/10 indique que la Loi sur les marques et les actes de concurrence déloyale, qui était en instance de ratification par le Parlement en décembre 2001, aurait dû être promulguée en janvier 2002. De plus, il est prévu que la Loi sur la protection des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriel, dont a été saisi le Parlement en octobre 2001, soit promulguée en juillet 2002.**

**Les délais sont-ils tenus? Le Cambodge sera-t-il en mesure d'appliquer ces lois à compter de la date de promulgation, ou leur mise en œuvre complète est-elle tributaire d'autres conditions d'ordre juridique ou opérationnelle? Le Cambodge peut-il nous communiquer le texte définitif de ces lois afin que le Groupe de travail les examine?**

Réponse

Les délais ont été effectivement tenus. Le Cambodge informe les États Membres que la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale a déjà été adoptée par l'Assemblée Nationale le 6 décembre 2001, ratifiée par le Sénat le 8 janvier 2002 et promulguée par le Roi le 7 février 2002.

Par ailleurs, le projet de loi sur les brevets, les certificats de modèles d'utilité et les dessins et modèles industriel a été également adopté par le Conseil des Ministres le 12 octobre 2001. Veillez vous reporter au plan d'action sur les droits de propriété intellectuelle.

Une fois promulguées ces lois sur la propriété intellectuelle, le Cambodge sera en mesure de les appliquer à compter de la date effective de la promulgation même si leur mise en œuvre complète requiert l'adoption de décrets. Le Cambodge va communiquer le texte définitif de ces lois afin que les États Membres les examinent.

**Question n° 82**

**Nous constatons que le Cambodge n'a pas inclus dans la liste récapitulative du document WT/ACC/KHM/7 la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.**

**Quelle en est la raison? Le Cambodge pourrait-il remédier à cette situation?**

**Réponse**

La raison pour laquelle le Cambodge n'a pas intégré dans la liste récapitulative du document WT/ACC/KHM/7 la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes est mentionnée à la première page de ce même document. Cette exclusion est tout simplement due au fait que le Cambodge, au moment où la liste récapitulative a été dressée, examinait encore son projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Le Cambodge a désormais révisé le document WT/ACC/KHM/7 pour y incorporer le projet de loi sur le droit d'auteur. Veuillez vous reporter au plan d'action sur les droits de propriété intellectuelle.

- c) **Indications géographiques, y compris appellations d'origine**
- f) **Protection des variétés végétales**
- g) **Schémas de configuration de circuits intégrés**
- h) **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données provenant d'essais**

**Question n° 83**

**Le document WT/ACC/KHM/10 indique qu'à la fin de l'année dernière, le Cambodge avait demandé une assistance technique pour élaborer des projets de loi sur les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, sur les schémas de configuration de circuits intégrés, sur la protection des renseignements non divulgués et sur la protection des variétés végétales.**

**Cette assistance technique a-t-elle commencé à être fournie? Sur quelle base ont été fixées les dates prévues pour la saisie au Conseil des Ministres?**

**Pourquoi faut-il tant de temps pour promulguer la Loi sur la protection des renseignements non divulgués?**

**Dans quelles circonstances la protection des droits de propriété intellectuelle prévue par ces lois pourrait-elle être mise en œuvre au Cambodge selon un calendrier plus serré, par exemple avant les dates d'octobre 2003-novembre 2004 prévues dans le document WT/ACC/KHM/10?**

Réponse

La capacité du Cambodge de rédiger des lois dans ces domaines et le temps requis pour l'élaboration des projets correspondants dépendent entièrement de l'assistance technique disponible. Le Cambodge a été informé qu'il pourrait bénéficier d'une assistance technique en ce qui concerne les indications géographiques, mais aucune assistance n'a été fournie à ce jour. Il n'a reçu aucune information lui indiquant qu'une assistance était prévue dans les autres domaines. Le calendrier que nous avons établi est fonction de l'assistance technique disponible. Veuillez vous reporter au plan d'action sur les droits de propriété intellectuelle.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**Question n° 84**

**La réponse à la question 97 du document WT/ACC/KHM/6 et la liste récapitulative du document WT/ACC/KHM/7 semblent indiquer que le Cambodge n'envisage pas, dans son code des douanes, dans son code pénal ou dans son code civil un dispositif particulier pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.**

**Veillez indiquer comment le Cambodge envisage de prévoir des procédures et mesures correctives judiciaires civiles, des mesures provisoires, des procédures et mesures correctives administratives, des mesures à la frontière et des procédures pénales visant à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.**

Réponse

Le Code de procédure civile comportera une procédure concernant un jugement civil, une procédure d'exécution et une procédure relative aux mesures provisoires. La Loi concernant les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale comprend également des dispositions sur les mesures correctives et les mesures provisoires applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle. (Se reporter, par exemple, aux chapitres 8, 9 et 15 de cette Loi.) Il est également prévu que les lois actuellement élaborées dans ce domaine par d'autres Ministères contiendront des dispositions plus spécifiques sur les mesures correctives et les mesures provisoires applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle. Veuillez vous reporter au plan d'action relatif à la législation.

Les mesures de contrôle à la frontière requises dans la Section 4 de la Partie III des ADPIC seront incluses dans le projet de loi sur les douanes en cours d'élaboration et figurent également au chapitre 10 de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale. Veuillez vous reporter au plan d'action relatif à la législation.

**Question n° 85**

**Selon le document WT/ACC/KHM/3, le gouvernement cambodgien n'a pas l'intention d'élaborer un décret spécial traitant du montant des torts à calculer en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle. Ce montant sera en revanche calculé au cas par cas comme le garantit le tribunal.**

**Veillez nous indiquer les facteurs spécifiques auxquels le tribunal a recours pour déterminer le montant des torts, en l'absence d'un décret y afférant?**

Réponse

Nous comprenons la préoccupation que vous exprimez dans votre question. Toutefois, en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle, le montant des torts doit être calculé sur la base de la jurisprudence et de la décision des juges. Les affaires concernant les atteintes à la propriété intellectuelle dont sont saisis les tribunaux cambodgiens sont très limitées et les facteurs spécifiques auxquels ceux-ci devraient avoir recours pour déterminer les torts font actuellement l'objet d'un examen et d'un débat entre les juges et les autorités compétentes.

Dans la pratique normale antérieure, le montant des torts ayant pour origine une atteinte aux droits de propriété intellectuelle était calculé au cas par cas. Les tribunaux devraient tenir compte de deux facteurs pour calculer ce montant, à savoir la valeur ou le coût des pertes subies et la durée de l'atteinte. Le montant était fonction de la durée de l'acte délictueux.

**Question n° 86**

**En ce qui concerne les ADPIC (article 47), les autorités judiciaires ou administratives sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution? Dans quelles circonstances le sont-elles?**

Réponse

Le projet de code civil et de code de procédure civile ne comporte pas de disposition de cette nature habilitant les autorités judiciaires ou administratives à ordonner au contrevenant de fournir au détenteur du droit des renseignements de ce type. Un juge d'instruction est habilité à ordonner au contrevenant de fournir de tels renseignements au tribunal, et non au détenteur du droit, dans le cadre de la procédure pénale relative à l'atteinte.

La Loi cambodgienne sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale et le projet de loi sur les brevets, les certificats de modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels ne prévoient aucune disposition spécifique relative à ce type d'habilitation. Toutefois, dans la pratique normale, le tribunal et les autorités administratives peuvent obtenir tous types de renseignements relatifs aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris des informations sur l'implication de tiers. Cette habilitation vaut dans tous les cas de procédure judiciaire normale.

**Question n° 87**

**En vous référant à l'article 52 de l'Accord sur les ADPIC, veuillez indiquer les éléments de preuve qui, aux fins de cet article, laissent présumer qu'il y a atteinte aux droits de propriété intellectuelle.**

Réponse

Généralement, tout élément de preuve indiquant une atteinte probable, passée ou actuelle, est jugé suffisant pour déclencher des mesures provisoires. Veuillez vous reporter à la définition du commencement de preuve énoncée à l'article 30 a) de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et la concurrence déloyale. Il y a un commencement de preuve si des raisons valables donnent à penser que les biens en cause portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.



**Question n° 88**

**En ce qui concerne l'article 43:1, veuillez décrire les mécanismes d'identification et de protection des renseignements confidentiels dans les procédures judiciaires civiles et administratives relatives aux atteintes à propriété intellectuelle.**

**Réponse**

Dans le cas des procédures judiciaires civiles, il est prévu à l'article 115, paragraphe 2 du projet de code de procédure civile que la plaidoirie peut se dérouler à huis clos lorsque les lois spécifiques le prescrivent, et que la consultation du dossier peut être limitée conformément à l'article 258 du projet de code de procédure civile.

L'article 42 de la Loi sur les dénominations commerciales et l'article 128 du projet de loi sur les brevets prévoient la protection des renseignements confidentiels fournis aux autorités dans le cadre des procédures judiciaires civiles et administratives.

**Question n° 89**

**En ce qui concerne l'article 43:2, dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, les juges cambodgiens sont-ils habilités à remédier à la situation?**

**Réponse**

L'article 152 du projet de code de procédure civile prévoit que le tribunal peut ordonner au détenteur d'un document de produire celui-ci, et l'article 153, en son paragraphe 1, prévoit que lorsqu'une partie ne répond pas à l'injonction de produire des documents, le tribunal peut estimer que les allégations de la partie adverse concernant le contenu desdits documents sont exactes. Dans le cas où des tiers ne satisfont pas à l'injonction, ils se verront infliger une amende civile (article 154).

## ANNEXE 1

LISTE DES PESTICIDES DONT L'UTILISATION EST PROHIBÉE  
AU ROYAUME DU CAMBODGE

N°	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
I.	INSECTICIDES			
1	Aldicarbe	CA	Ia	
2	Aldrine	O		Aldrex Aldrite
3	BHC/HCH, Lindane	OC	II	Gamma-BHC Gamma-HCH
4	Asénate de calcium	AS	Ib	Spra-cal
5	Camphochlore(Toxaphène, Polychlorocamphène)	O		Alltox Camphopene Toxakil
6	Chlordane	OC	II	Mablet 90S Sake Te-V88
7	Chlordiméforme	O		Acoron Fundex Octachlor
8	Chlorfenvinphos/CVP	OP	Ib	Apachlor Birlane
9	Chlorméphos	OP	Ia	
10	Cyanthoate/Tartan	O		
11	Cyhéxatine	OT	III	Acarstin Metaran Triran
12	D.D.T.	OC	II	Anofex DDT
13	Déméfox	O		
14	Déméphion-o-et-s	O		
15	Demeton-S-methyl	OP	Ib	
16	Dieldrine	O		Dieldrite Dieldrex
17	Disulfoton/Ethylthiodéméton	OP	Ia	Bay Sovirex
18	D.N.O.C.	NP	Ib	Elgetol Nitrador
19	Eldrine/Endrine/nendrine	O		Agrine Endrotox
20	EPN	OP	Ia	EPN
21	Ethoprop/Ethoprophos	OP	Ia	Propfos Jolt
22	Fensulfothion	O		Dasanit
23	Fonofos	OP	Ia	Dyfonate 4 EC
24	Heptachlore	OC	II	Drimec Heptamul Heptox
25	Isodrine(Isomère d'aldrine)	O		

N°	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
26	Isoxathion	OP	Ib	Karphos
27	Arséniate de plomb	AS	Ib	
28	Leptophos	O		Abar
				Fosvel
				MBCP
29	Méphospholan	O		Cytrolane
30	Mercaptophos	O		Systox
31	Méthamidophos	OP	Ib	Filitox50EC, 600DD, 70 SC
				Morri
				Ovansu
				Vindo
				Giant
				Monitor50EC, 50SC,70DD
				Thom 50EC
				Marathon
				U-T 70
32	Méthomyl	CA	Ib	Lannat
33	Méthidathion	OP	Ib	Supracide
34	Méthyl parathion/parathion éthyl	OP	Ia	Folidol
				Metaphos 40ND
				Methylparathion
				Pamakon
				Parathet
				Ankun-V
				Validol-V
				Elxydol-D
				Treetox
				Folez-folez
				Foxintol
				Suthom-M
35	Mévinphos	OP	Ia	Phosdrin
				Phoskin
				Fitor
				Bosdin
				Famoso 240
				Kvinphos 24
				Lockphos
				Mevinphos24DD
				Sudrin
				X-phos
36	Monocrotophos	OP	Ib	Azodrin 50DD, 50 SCW
				Apadrin
				Tanchodrin
				Worldcron
				Monocrotophos
37	Oxamyl	CA	Ib	Vydate
38	Phorate	OP	Ia	Agrimet
				Timet

N°	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
39	Pentachlorophénol / PCP	OC	Ib	Pentacan Penchlorol Pentwar
40	Phosphamidon	OP	Ia	Dimecron Phos-sul
41	Phosfolan	O		Cyolan Cylan
42	Prothoate	O		Fostion
43	Schradan	O		Sytam
44	Polychlorate de Terphène		II	Strabane Polychlorate de camphène
45	TEPP	O		Kilmite 40 Tetron
46	Triazophos	OP	Ib	
II.	RODENTICIDES			
47	Antu	O		Krysid
48	Scilliroside	O		Red squill Dethdiet Rodine
49	Composé de talinum			
III.	HERBICIDES			
50	2,4,5-T		O	Brochtox Decamine Veon Weedar
51	Dinosèbe/Dinosèbe acétate, amine	O		Arenit Ivosit
IV.	FONGICIDES			
53	Composé d'arsenic (AS)			
54	Captafol	OC	Ia	Difolatal Difolatan Merpafol Sannspor Folcid
55	Captane	Phtgalimide Derivative	Un	Foipet Captagil Merpan Captafor Captan
56	Edifenphos	OP	Ib	Agrosan Hisan
57	Hexachlorobenzène	OC	Ia	Anticaric HCB Termid
58	Composé mercuriel ( Hg )			
59	Composé du sélénium ( Se )			
60	Composé de sodium			
V.	FUMIGENES			
62	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Org		GASPA
63	Oxyde d'éthylène	Org		

N°	Noms communs	Famille	Classification de toxicité par l'OMS	Dénominations commerciales
64	Dibromochloropropane	OC		Nemagon Nemafum
65	Bromure d'éthylène	Org		Agrogas Bromofume Edesol Dibrome
66	Dichlorure d'éthylène	Org		

Note:

AS	Composé d'arsenic
CA	Carbamate
CO	Anticoagulant coumarinique
Inorg	Composé inorganique
NP	Dérivé de nitrophénol
O	Obsolète
OC	Composé organochloré
OP	Composé organophosphoré
OT	Composé organostannique
Org	Composé organique